

ARRETE

N° A. 2022/117

Réglementation des heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de Nernier,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement,

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,

Vu l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022, relative aux horaires de fonctionnement de l'éclairage public de la commune,

Considérant que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 24 septembre 2022, le service d'éclairage public ne sera pas suivi aux lieux et heures suivants :

- Route de Messery
- Route de la Chapelle
- Chemin du Moulin
- Route de la Croix de Marcille
- Rue de la Mairie.

Coupure de l'éclairage de 23 h à 5 h du matin.

A compter du 24 septembre 2022, le service d'éclairage public sera maintenu aux lieux suivants :

- Rue de la Tour
- Rue de la Tannerie
- Rue de l'Eglise
- Rue du Port
- Place du Musée

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Installation de panneaux d'information aux entrées principales de la commune.
- Bulletin Municipal,
- Publication sur le panneau d'information et le site internet de la commune,
- Affichage des arrêtés

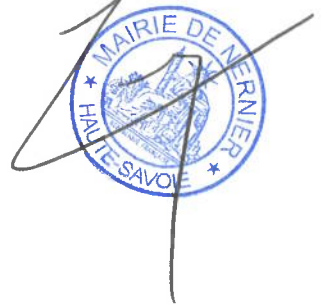
Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SYANE.

Fait à NERNIER, le 13 Septembre 2022
Christian BREUZA,
Maire de NERNIER



Publié le 19/09/2022